



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

**Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n°2026-008 du 30 JAN. 2026
relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget pour l'année 2026**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2, R. 431-1 à R. 437-13 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain interdisant le transport, la détention, l'utilisation et la commercialisation des écrevisses exotiques vivantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des poissons appartenant aux espèces omble chevalier, brème, gardon, et anguille du Lac du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0696 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, en date du 30 juin 2022 ;

VU l'avis de la commission consultative de la pêche du lac du Bourget en date du 25 novembre 2025 ;

VU l'avis de la commission du bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle sur les dates de pêche du brochet et du sandre, en date du 5 novembre 2025 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, en date du 16 décembre 2025 ;

VU l'avis de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 15 décembre 2025 ;

VU l'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins en date du 12 décembre 2025 ;

VU l'absence de remarque du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site internet des services de l'État du 23 décembre 2025 au 13 janvier 2026 inclus;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'expertise scientifique réalisée sur la population de corégones justifient de prolonger la mesure exceptionnelle sur l'année 2026 dont les conditions font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la précision des déclarations de captures est nécessaire pour suivre les efforts de pêche professionnelle lors de la période concernée par la mesure exceptionnelle relative à la pêche du corégone ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2025-003 du 14 février 2025 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget est abrogé.

ARTICLE 2

La pêche dans le lac du Bourget est soumise aux prescriptions du Code de l'environnement, notamment les articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 431-1 à R. 437-13, sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche et sous réserve des dispositions suivantes.

ARTICLE 3

Le lac du Bourget est classé en première catégorie.

ARTICLE 4 - Temps et heures d'ouvertures

La pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- truite, omble chevalier : du **deuxième samedi de février au 1^{er} novembre** ;

Pour le corégone, se référer à l'arrêté de prolongation de la mesure temporaire concernant l'exercice de la pêche des corégones sur le lac du Bourget pour l'année 2026.

- brochet :

- du **1^{er} janvier au dernier dimanche de février** ;
- du **lundi suivant le 3^e samedi d'avril (hors jours fériés) au 31 décembre**

- perche :

- du **1^{er} janvier au 3^e dimanche d'avril** ;

- du dernier samedi de mai au 31 décembre.

➤ sandre :

- du 1^{er} janvier au dernier dimanche de mars ;
- du dernier samedi de mai au 31 décembre.

➤ grenouille verte et grenouille rousse : du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Tout poisson des espèces ci-dessus désignées, capturé pendant sa période de protection spécifique par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau, mort ou vif.

En période d'ouverture, la pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

En période d'ouverture, la manipulation des engins et filets ne peut s'exercer que suivant les modalités calendaires ci-après (hors dispositions spécifiques week-end) :

Catégorie de pêcheurs	Périodes autorisées de l'année (sauf dispositions particulières week-end)		
Pêcheurs professionnels	1^{er} janvier au 31 mai	1^{er} juin au 31 août	1^{er} septembre au 31 décembre
	<u>Début</u> : 2 h avant le lever du soleil	<u>Matin</u> : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h00 <u>Soir</u> : de 17 h 00 à 1 h après le coucher du soleil	<u>Début</u> : 2 h avant le lever du soleil <u>Fin</u> : 1 h après le coucher du soleil
	<u>Fin</u> : 1 h après le coucher du soleil		

De jour, au cours de la période du 1^{er} juin au 31 août inclus, en dehors des horaires précités, tout engin et filet sera retiré de l'eau, à l'exclusion des coubles à ombrages et des nasses.

De plus, tout filet et engin devra être retiré de l'eau le week-end, à l'exclusion des nasses pour lesquelles la manipulation est interdite, suivant les modalités calendaires ci-après :

Catégorie de pêcheurs	Périodes d'interdiction durant le week-end		
	1^{er} janvier au 31 mai	1^{er} juin au 30 septembre	1^{er} octobre au 31 décembre
Pêcheurs professionnels	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h avant le lever du soleil	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 17 h 00	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h avant le lever du soleil

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté et ce, à titre informatif pour l'année 2026.

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à tendre leurs filets la veille au soir de chaque ouverture de pêche spécifique, et ce conformément aux modalités horaires visées au présent article.

ARTICLE 5 - Taille des poissons

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrême de la queue déployée.
Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel. L'éviscération est autorisée.

Les tailles minimales réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,30 m pour l'omble chevalier ;
- 0,30 m pour les corégones ;
- 0,50 m pour les truites lacustres ;
- 0,30 m pour les truites arc-en-ciel ;
- 0,60 m pour le brochet ;
- 0,40 m pour le black-bass.

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

La taille minimale réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8 cm.
La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

ARTICLE 6 - Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum de poissons conservés, transportés vivants ou morts, par pêcheur est limité à :

- DIX salmonidés au total/jour/pêcheur, dont un maximum de **SIX** omblés, **TROIS** truites arc-en-ciel et **UNE** truite lacustre;
- TROIS carnassiers (sandre, brochet, black-bass) au maximum/jour/pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum.

Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

Cette limitation ne concerne pas la pêche professionnelle.

ARTICLE 7 - Pêche professionnelle

Tout pêcheur professionnel est identifié par un numéro personnel et définitif qui sera reporté de façon inaltérable (type « marque à feu ») sur son bateau et les bouées de ses engins et filets.

Les pêcheurs professionnels doivent déclarer séparément, pour chaque espèce de poissons, les résultats journaliers de leur pêche dans un carnet de pêche qui est remis mensuellement à l'administration gestionnaire.

Ils peuvent conserver des truites lacustres, déjà mortes lors de la relève des filets et n'ayant pas atteint la taille minimale de capture, dans le cadre d'études scientifiques. Une bague numérotée délivrée par l'administration gestionnaire est obligatoirement posée, de manière à passer par la bouche et l'opercule, sur toutes les truites conservées qui n'ont pas atteint la taille minimale de capture. Le marquage est fait avant la manipulation du filet ou engin suivant, avant tout déplacement du bateau.

Toute truite ainsi conservée et le numéro de la bague correspondant seront renseignés au moyen de la fiche de déclaration usuelle.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne le défaut de déclaration de capture.

Les bateaux utilisés à l'exploitation de la pêche porteront à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot **PÊCHE**, ainsi que le numéro du pêcheur, le tout en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

En action de pêche, c'est-à-dire lorsqu'ils seront en train de poser ou de relever des filets, les bateaux devront être munis d'un fanion carré rouge et blanc de 0,40 m de côté minimum.

L'emplacement des bateaux de pêche sera signalé au service gestionnaire de la pêche pour le 1^{er} janvier. Tout changement sera porté à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), au plus tard la veille du jour où le changement devra avoir lieu.

ARTICLE 8 - Engins, filets, lignes autorisées

8-1 – Généralités

Le nombre d'engins et filets mentionnés correspondent au nombre en action de pêche.

Détermination des dimensions des filets : La longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de son cordeau latéral.

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : La mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L. 436-5 du code de l'environnement).

8-2 - Les araignées à simple toile

A/ Le mirandelier

➤ Caractéristiques :

- longueur maxi : 40 m
- hauteur maxi : 2,30 m
- filet exclusivement destiné à la pêche des espèces n'ayant pas de taille réglementaire.

➤ Utilisateurs : pêcheurs professionnels

➤ Nombre autorisé : 8 filets

➤ Conditions d'emploi :

- tendus de fond : dans les fonds n'excédant pas 30 m, accouplement limité à 4 filets. Dimensions des mailles : mini 8,9 mm, maxi 15 mm.

- tendus flottants : dans les fonds de plus de 40 m, accouplement limité à 8 filets, hauteur d'eau minimale de 2 m entre la surface et le haut du filet, profondeur maximale du bas du filet de 16 m sous la surface. Dimension des mailles : de 8,9 à 10 mm exclusivement.

➤ Périodes d'utilisation :

- tendus de fond : en dehors de la période de protection de la perche.
- tendus flottants : du 1^{er} juillet au 31 décembre.

B/ L'araignée ordinaire

➤ Caractéristiques :

- longueur maxi : 100 m
- hauteur maxi : 5 m
- dimensions minimales des mailles : 30 mm

➤ Utilisateurs : pêcheurs professionnels

➤ Nombre autorisé : 7 filets de 100 m. Chaque filet pourra être remplacé par 2 filets de 50 m avec un nombre maximal de 14 filets de 50m.

➤ Conditions d'emploi :

- tendus de fond : accouplement limité à 250 m.
- tendus flottant : accouplement limité à 250 m, dans les fonds inférieurs à 40 m, filets ancrés aux 2 extrémités.

➤ Période d'utilisation : en dehors de la période de protection de la perche.

C/ Le filet à omble

➤ Caractéristiques :

- longueur maxi : 80 m
- hauteur maxi : 6 m
- dimensions minimales des mailles : 40 mm

➤ Utilisateurs : pêcheurs professionnels

➤ Nombre autorisé : 4 filets

➤ Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 m, accouplement limité à 4 filets.

➤ Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

D/ Le pic

Se référer à l'arrêté de prolongation de la mesure temporaire concernant l'exercice de la pêche des corégones sur le lac du Bourget pour l'année 2026.

E/ L'araignée à mailles de 60 mm – araignée brémière

➤ Caractéristiques :

- longueur maxi : 50 m
- hauteur : maxi 5 m

- dimensions minimales des mailles : 60 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 4 filets
- Conditions d'emploi :
 - tendus de fond, dans des fonds n'excédant pas 15 m.
- Période d'utilisation : uniquement pendant la période de protection de la perche.

F/ Le pic brémier

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 120 m
 - hauteur : mini 5 m, maxi 15 m
 - dimensions minimales des mailles : 80 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 1 filet
- Conditions d'emploi :
 - tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 m.
- Période d'utilisation : pendant la période de protection des salmonidés.

G/ L'araignée à mailles de 88,9 mm – araignée silure

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 50 m
 - hauteur : maxi 5 m
 - dimensions minimales des mailles : 88,9 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 4 filets
- Conditions d'emploi : tendus de fond
- Période d'utilisation : uniquement pendant la période de protection de la perche.

8-3 - Les araignées à toiles multiples

Le tramail :

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 80 m
 - hauteur : maxi 2 m
 - dimensions minimums des mailles : 30 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 8 filets
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 40 m, accouplement limité à 3 filets.

- Période d'utilisation : du 15 janvier au 31 mars inclus.

8-4 - Les nasses à poissons

- Caractéristiques :
 - maille : 30 mm minimum
 - volume : 3 m³ maximum
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre d'engins autorisés/pêcheurs : 2 nasses
- Période d'utilisation : en dehors des périodes de protection du brochet et de la perche.

L'utilisation des bras conducteurs est interdite et les nasses devront être espacées d'au moins 10 m.

8-5 - Les lignes dormantes

- Caractéristiques :
 - longueur maximale 100 m
 - nombre d'hameçons : illimité
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre de lignes/pêcheurs : 5 lignes
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour 2025, en annexe 2 du présent arrêté.

8-6 - Les lignes

Sont autorisées :

- La ligne « banale » ou ordinaire montée sur canne et munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles. Son emploi est autorisé aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée (article L. 436-4 du code de l'environnement) à raison d'une seule ligne du bord ou en marchant dans l'eau ou en bateau ou à bord de tout engin flottant.
- La ligne spécifique montée sur canne et munie de 10 hameçons ou nymphes maximum. Son emploi est réservé aux titulaires d'une carte de membre des associations agréées locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, du bord ou en marchant dans l'eau à raison de 4 lignes par pêcheur à sa proximité immédiate.
- Les lignes de pêche en bateau ou tout engin flottant. Les membres des associations agréées locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, ayant acquitté une cotisation supplémentaire pour la pêche en bateau ou depuis tout engin flottant, ou les pêcheurs professionnels sur leur lot, peuvent utiliser au maximum :
 - soit 3 lignes traînantes à 10 hameçons ou leurres au plus par ligne, à raison de 2 hameçons/leurre. Lorsqu'ils seront en train de pêcher, les bateaux devront être munis d'un fanion triangulaire jaune ne comportant aucune inscription, de 0,40 m de hauteur et de 0,50 m de longueur minimum. Les

dériveurs ne devront pas s'écartez de plus de 20 m de part et d'autre de l'embarcation. Pendant la période spécifique de fermeture des salmonidés, la pêche à la traîne reste autorisée ;

- soit 2 lignes spécifiques à l'arrêt. Le nombre total d'hameçons ou nymphes étant fixé à 18 maximum par pêcheur, quel que soit le nombre de lignes utilisées. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé.

Le nombre maximal de lignes autorisées ainsi que leurs modalités d'utilisation sont reprises, à titre informatif pour 2025, en annexe 3 du présent arrêté.

Tout pêcheur amateur en bateau ou à bord de tout engin flottant, quel que soit le mode de pêche, et qui s'est acquitté d'une cotisation bateau, sera tenu de consigner ses prises conservées sur un carnet-type remis par l'association agréée locataire du droit de pêche aux lignes et restitué à celle-ci avant le 31 janvier de l'année suivante. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur ledit carnet.

L'association agréée locataire du droit de pêche aux lignes définit les conditions de tenue du carnet complémentaires aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

L'utilisation de l'asticot et des autres larves de diptères en tant qu'esche est autorisée.

8-7 - La balance à écrevisses

- Caractéristiques : maille minimale de 10 mm, diamètre maximal de 0,30 m.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 6 balances
- Conditions d'emploi : le transport, la détention, l'utilisation et la commercialisation des écrevisses exotiques vivantes sont interdits.
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

8-8 - la bouteille ou la carafe

- Caractéristiques : volume maximum de 2 litres
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 1 bouteille
- Conditions d'emploi : uniquement pour la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce.
- Période d'utilisation : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 9 - Balisage – Pose des filets

- Les nasses à poissons seront balisées par un flotteur blanc surmonté d'un fanion jaune de 0,15 m de hauteur par 0,20 m de largeur émergent de 0,30 m au minimum.
- Les filets devront être immergés perpendiculairement à la rive dans la bande de 80 m de large au droit :
 - du tunnel ferroviaire de la Colombière ;
 - des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.

- Les filets des pêcheurs professionnels seront balisés par un fanion jaune côté terre et un fanion bleu foncé côté lac, exception faite des tramails qui ne seront balisés que par un fanion jaune côté terre. Les porte-fanions et les bouées jaunes de tous les filets et engins porteront le numéro de licence du pêcheur.
- De nuit, les filets des pêcheurs professionnels pourront n'être balisés que par un fanion jaune côté terre, exception faite des filets à ombles qui seront balisées aux deux extrémités en permanence.
- Les filets immergés à moins de 1 m de profondeur seront balisés sur toute leur longueur par une bouée tous les 10 m.
- Les lignes dormantes seront balisées par une bouée jaune à chaque extrémité, de 0,20 m au moins de côté.
- Entre chaque filet ou accouplement de filets devra être laissé un espace d'au moins 50 m.
- Les accouplements de filets ne seront autorisés que pour des filets appartenant au même pêcheur.

ARTICLE 10 - Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :
 - ✗ de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
 - ✗ d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
 - ✗ de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique et d'armes à feu ;
 - ✗ de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
 - ✗ d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels ;
 - ✗ d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et des espèces mentionnées au 1^o et 2^o de l'article L. 432-10 ;
 - ✗ d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;
 - ✗ d'employer tout filet traînant ou carrelet.
- Pendant la période de fermeture spécifique de la perche, sont interdits tous modes de pêche autres que :
 - le pic ;
 - le filet à ombles ;
 - l'araignée brémière ;

- la ligne dormante ;
 - l'araignée silure ;
 - les lignes du bord, en marchant dans l'eau, en bateau ou depuis un engin flottant.
- Pendant la période de fermeture spécifique des salmonidés sont interdites la pêche aux pics, aux filets à ombles, aux araignées brémières.
- En outre sont interdits :
- ✗ la pêche aux engins et filets dans les délaissés, ainsi qu'à moins de 100 m des roselières pendant la période spécifique de fermeture du brochet ;
 - ✗ toute l'année, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 50 m à la confluence du canal de Terre-Nue, ainsi que dans le prolongement du canal de Savières jusqu'au sémaphore solaire ;
 - ✗ en janvier, novembre et décembre, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 100 m à la confluence de la Leysse et dans un rayon de 50 m le reste de l'année ;
 - ✗ la pêche aux filets et engins à l'intérieur des ports, ainsi que dans les zones de baignade balisées ;
 - ✗ le dépassement du nombre autorisé de filets en action de pêche ;
 - ✗ l'arrivée et la pose de la pêche ailleurs qu'à l'emplacement des bateaux signalé au service gestionnaire par les pêcheurs aux engins et filets, conformément aux dispositions de l'article 6 ;
 - ✗ la commercialisation du poisson (cette disposition ne concerne pas la pêche professionnelle) ;
 - ✗ le transport de toute écrevisse non autochtone vivante : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être tuées sur place.
- Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, les filets devront obligatoirement être relevés au cours de la première heure pendant laquelle la pêche est permise dans les zones définies ci-dessous :
- bande de 80 mètres de large au droit :**
- du tunnel ferroviaire de la Colombière ;
 - des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, Les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.

ARTICLE 11

S'ils viennent à subir, à l'occasion d'actes de braconnage de pêche, une condamnation ou plusieurs amendes transactionnelles, les détenteurs de licence pourront se voir prononcer le retrait de la licence.

ARTICLE 12

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1^{er} du I de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (conformément à l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales envahissantes sur le territoire métropolitain) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Percottus glenii*), pseudorasbora (*pseudorasbora parva*), poisson-chat commun (*Ameiurus melas*), perche-soleil (*Lepomis gibbosus*) ;
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

ARTICLE 13

Le droit des tiers demeure expressément réservé.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

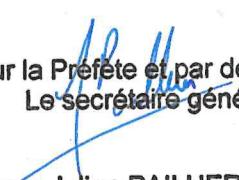
Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télerecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 15

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
Mme la Directrice départementale des territoires,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Julien PAILHERE

- ANNEXE 1 -

HEURES SOLAIRES CHAMBERY

ANNEE 2026

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)	Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1 ^{er} jan	08 h 16	17 h 03	1 ^{er} jul	05 h 51	21 h 29
10 jan	08 h 15	17 h 12	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 25	20 jul	06 h 06	21 h 18
1 ^{er} fév	07 h 57	17 h 42	1 ^{er} août	06 h 19	21 h 04
10 fév	07 h 45	17 h 55	10 août	06 h 30	20 h 52
20 fév	07 h 30	18 h 10	20 août	06 h 42	20 h 35
1 ^{er} mars	07 h 14	18 h 23	1 ^{er} sept	06 h 57	20 h 14
10 mars	06 h 58	18 h 35	10 sept	07 h 08	19 h 57
20 mars	06 h 39	18 h 48	20 sept	07 h 20	19 h 38
1 ^{er} avril	07 h 16	20 h 04	1 ^{er} oct	07 h 34	19 h 16
10 avril	07 h 00	20 h 16	10 oct	07 h 45	19 h 00
20 avril	06 h 42	20 h 28	20 oct	07 h 59	18 h 42
1 ^{er} mai	06 h 24	20 h 43	1 ^{er} nov	07 h 15	17 h 23
10 mai	06 h 11	20 h 54	10 nov	07 h 28	17 h 11
20 mai	06 h 00	21 h 06	20 nov	07 h 42	17 h 01
1 ^{er} juin	05 h 50	21 h 17	1 ^{er} déc	07 h 56	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 12	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01

- ANNEXE 2 - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE SUR LE LAC DU BOURGET

ANNEE 2026

	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Salmonidés													
corégone (0,35 m)							Du 14 février au 18 octobre						
Truite lacustre (0,50m)						Du 14 février au 1 ^{er} novembre							
omble chevalier omble de fontaine truite arc en ciel en ciel (0,30 m)	10 poissons max (dont 6 omble max, 1 truite lacustre et trois truites arc en ciel) /jour/pêcheur sauf pêcheurs pros												
Brochet (0,60 m)	3 max (dont 2 brochets) /jour/pêcheur sauf pêcheurs pros		du 1er janvier au 22 février					Du 20 avril au 31 décembre					
Sandre			du 1er janvier au 29 mars						Du 30 mai au 31 décembre				
Perche			du 1er janvier au 19 avril						Du 30 mai au 31 décembre				
Grenouille verte – rousse (8cm)									du 1 ^{er} juillet au 31 décembre				
Autres espèces													
Pic brûmier	3 ☀ (Pêcheurs pros)						Du 14 février au 1 ^{er} novembre						
Araignée	1 (Pêcheurs pros)	du 1er janvier au 13 février										du 02 novembre au 31 décembre	
Araignée brûmière	14 (Pêcheurs pros)			du 1er janvier au 19 avril						Du 30 mai au 31 décembre			
Araignée silure	4 (Pêcheurs pros)					Du 20 avril au 29 mai							
Couple à omble	4 (Pêcheurs pros)					Du 20 avril au 29 mai							
Mirandelier (tendu de fond)	4 (Pêcheurs pros)					Du 14 février au 1 ^{er} novembre							
Mirandelier (tendu flottant)	8 ☀ ☀ (Pêcheurs pros)		du 1er janvier au 19 avril						Du 30 mai au 31 décembre				
Tramail	8 (Pêcheurs pros)				du 15 janvier au 31 mars					du 1 ^{er} juillet au 31 décembre			

	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Nasse à poissons	2 (Pêcheurs pros)		du 1er janvier au 22 février						Du 30 mai au 31 décembre				
Ligne Dormante ☀️☀️	5 (Pêcheurs pros)						du 1 ^{er} janvier au 31 décembre						
Balance à écrevisses	Tous pêcheurs 6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm						du 1 ^{er} janvier au 31 décembre						
Bouteille ou carafe	Tous pêcheurs 1 unité max/pêcheur 2 litres max						du 1 ^{er} janvier au 31 décembre						

☀️ : 2 pics à mailles de 38,9mm minimum. (A titre de mesure exceptionnelle 2025-2026)

☀️☀️ : 8 filets de 40 mètres de longueur au maximum et 2,30m de hauteur, utilisés soit tendus de fond dans des fonds n'excédant pas 30 m de profondeur (pendant la période d'ouverture de la perche), soit tendus flottants dans des fonds de plus de 40m de profondeur (du 1^{er} juillet au 31 décembre)

☀️☀️☀️ : l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain interdit le transport, la détention, l'utilisation et la commercialisation des écrevisses exotiques vivantes.

-ANNEXE 3-

NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISEES SUR LE LAC DU BOURGET

Qui ?	Où ?	Comment ?		
		Nombre de Lignes	Nombre d'hameçons	
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprocitaire (Art. 436-4 CE)	Du bord ou en marchant dans l'eau	1 (traîne interdite)	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum	
	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture* obligatoire)			
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaire (Carte départementale 73 ou timbre réciprocité Haute Savoie/Savoie)	Du bord ou en marchant dans l'eau	4	10 hameçons maximum par ligne	
	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture* obligatoire)	1 (traîne interdite)	2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum	
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires + Cotisation bateau	En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture** obligatoire)	à l'arrêt	2	18 hameçons ou nymphes maximum par ligne quel que soit le nombre de lignes utilisées (panachage de nymphes artificielles et autres hameçons autorisé)
		à la traîne	3	10 hameçons ou leurres maximum par ligne

*Pêche banales bateau : carnet de capture sur sites internet AAPPMA ou Fédération

**Pêches spécifiques bateau : carnet de capture à retirer chez un dépositaire